

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2017- 002 portant Code de la Route à Madagascar

L'Assemblée nationale a adopté en dernière lecture, en sa séance du 31 mai 2017,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°14-HCC/D3 du 05 juillet 2017 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER PRINCIPES GENERAUX ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 GENERALITES

Article L1.1-1 : La présente loi portant Code de la Route détermine les conditions d'utilisation des voies ouvertes à la circulation publique. Elle a pour objectif d'assurer la sécurité et la sûreté de la circulation et des transports routiers des biens et des personnes.

Article L1.1-2 : L'usage sur le territoire national des voies ouvertes à la circulation publique dénommées « routes » est libre. Cette liberté s'exerce selon les modalités prévues par le présent Code de la Route.

CHAPITRE 1.2 DEFINITIONS

Article L1.2-1 : Les voies ouvertes à la circulation publique concernent toutes les routes et leurs dépendances y compris les ouvrages d'art.

Les différentes catégories de routes sont fixées par la loi portant Charte routière et ses textes d'application.

Les routes privées et les voies routières à l'intérieur des périmètres portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ne sont pas incluses dans le champ d'application du présent Code de la Route. Les réglementations de l'usage de ces infrastructures routières relèvent de la compétence des maîtres d'ouvrages et Autorités concernés.

Article L1.2-2 : Au sens du présent Code, on entend par :

- 1- « **accompagnateur d'élève conducteur** » : une personne adulte prodiguant un apprentissage anticipé de la conduite d'un véhicule à moteur à un élève conducteur. L'accompagnateur d'élève conducteur doit obligatoirement être titulaire du permis de conduire exigé par la réglementation pour la catégorie de véhicule conduit ;
- 2- « **bac** » : bateau large et plat assurant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac pour les voyageurs et les véhicules ;
- 3- « **barrière de pluie** » : interdiction signalée aux véhicules de circuler sur une route donnée en terre et en mauvais état, pendant la période de forte pluie et ce pour éviter que la qualité de l'état de la route visée soit encore plus mauvaise ;
- 4- « **chaussée** » : la ou les parties de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules ;
- 5- « **compétition de vitesse** » : toute épreuve sportive effectuée avec des véhicules à moteur et dont le règlement tend, directement ou indirectement, à opérer un classement des concurrents en fonction de la vitesse la plus élevée réalisée par ceux-ci sur un parcours commun ou, le cas échéant, sur divers parcours distincts préalablement déterminés ou laissés au choix des participants ;
- 6- « **conducteur** » :
 - a. « **conducteur d'un véhicule à moteur** » : personne qui actionne et dirige un véhicule à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique ;
 - b. « **conducteur d'un véhicule non motorisé** » : personne qui, sur une voie ouverte à la circulation publique, utilise exclusivement l'énergie musculaire pour tirer ou pousser un véhicule non motorisé afin de faire se déplacer, ou dirige et contrôle un tel véhicule tracté par des animaux ;
 - c. « **conducteur d'animaux** » : personne qui dirige et contrôle la circulation d'animaux sur une voie ouverte à la circulation publique.
- 7- « **cycle** » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- 8- « **cyclomoteur** » : véhicule à deux ou trois roues dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 kilomètres par heure et équipé :
 - a. pour un cyclomoteur à deux roues, d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 centimètres cubes s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur ;
 - b. pour un cyclomoteur à trois roues, d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 centimètres cubes s'il est à allumage commandé ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports définit les conditions d'application et de contrôle des dispositions du présent point 8 ;

- 9- « **dalot** » : petit canal dallé sous une route pour l'écoulement des eaux ;
- 10- « **dépendances** » : tout ce qui fait partie intégrante de la route en dehors des ouvrages d'art ;
- 11- « **épreuve d'endurance et de régularité** » : toute épreuve sportive dans laquelle sont engagés des véhicules à moteur dont le but est de partager les concurrents par référence à une vitesse moyenne préalablement fixée. Cette vitesse moyenne peut, toutefois, être différente selon la catégorie ou les types de véhicule engagé dans l'épreuve ou suivant les particularités du parcours sur lequel la manifestation doit se disputer ;
- 12- « **motocyclette** » : véhicule à deux roues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur telle qu'elle est donnée au point 8 a. du présent article et dont la puissance n'excède pas 73,6 kilowatts (100 chevaux). L'adjonction d'un side-car ou d'une remorque à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci ;
- 13- « **motocyclette légère** » : motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes et dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts. Les motocyclettes qui, avant le 5 juillet 1996, étaient considérées comme motocyclettes légères ou qui avaient été réceptionnées comme telles restent classées dans cette catégorie après cette date, à l'exception des véhicules à deux roues à moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes et dont la vitesse n'excède pas 45 kilomètres par heure, munis d'un embrayage ou d'une boîte de vitesse non automatique qui sont des cyclomoteurs. Les véhicules à deux roues à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 125 centimètres cubes en circulation sous le genre vélomoteur avant le 1^{er} mars 1980 sont considérés comme des motocyclettes légères.
- L'adjonction d'un side-car ou d'une remorque à une motocyclette légère ne modifie pas le classement de celle-ci.
- 14- « **ouvrage d'art** » : les ponts, les bacs, radiers, dalots, les tunnels et les murs de soutènement ;
- 15- « **piste cyclable** » : chemin tracé, aménagé et réservé aux cyclistes ;
- 16- « **quadricycle à moteur** » :
- a. « **quadricycle léger à moteur** » : véhicule moteur à quatre roues dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 45 kilomètres à l'heure, la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes pour les moteurs à allumage commandé ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur, le poids à vide n'excède pas 350 kilogrammes et la charge utile n'excède pas 200 kilogrammes ;
 - b. « **quadricycle lourd à moteur** » : véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts, le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes pour le quadricycle affecté au

transport de marchandises et 400 kilogrammes pour le quadricycle destiné au transport de personnes, la charge utile n'excède pas 1 000 kilogrammes s'il est destiné au transport de marchandises et 200 kilogrammes s'il est destiné au transport de personnes et qui ne répond pas à la définition du quadricycle léger à moteur ;

17- « **radier** » : dalle épaisse en maçonnerie ou en béton qui constitue la fondation d'un ouvrage, le plancher d'une fosse, d'un canal ;

18- « **remorque** » : un véhicule sans moteur destiné à être attelé soit à un véhicule tracteur soit à un tracteur routier ;

19- « **semi-remorque** » : une remorque destinée à être attelée à un autre véhicule de telle manière qu'elle repose en partie sur celui-ci et qu'une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement soit supportée par lui ;

20- « **tricycle à moteur** » : véhicule à trois roues symétriques à moteur dont le poids à vide n'excède pas 1 000 kilogrammes et dont la charge utile n'excède pas 1 500 kilogrammes pour le tricycle destiné au transport de marchandises et 300 kilogrammes pour le tricycle destiné au transport de personnes. Il ne répond pas à la définition du cyclomoteur telle qu'elle est donnée au point 8 b. du présent article ;

21- « **trolleybus** » : véhicule de transport en commun à traction électrique, monté sur pneus avec prise de courant par dispositif qui assure par un contact roulant ou glissant la liaison électrique entre un conducteur aérien et un récepteur mobile ;

22- « **trottoir** » : partie latérale d'une route, surélevée par rapport à la chaussée, réservée à la circulation des piétons ;

23- « **véломoteur** » : tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée n'excédant pas 125 centimètres cubes ou équivalent et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur telle qu'elle est donnée au point 7 a. du présent article.

L'adjonction d'un side-car ou d'une remorque à un véломoteur ne modifie pas la classification de celui-ci.

Article L1.2-3 : Les catégories d'usagers de la route sont :

- 1- les conducteurs de véhicules motorisés et non motorisés ;
- 2- les conducteurs d'animaux de trait, de charge ou de selle ;
- 3- les passagers des véhicules visés au point 1 ;
- 4- les piétons qui sont les usagers autres que les conducteurs et les passagers visés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article L1.2-4 : Les véhicules visés au point 1 de l'article L1.2-3 précédant comprennent :

- 1- les véhicules à moteur avec ou sans remorque ;
- 2- les véhicules non motorisés y compris les véhicules à deux ou plusieurs roues et leurs remorques.

Le terme « véhicule à moteur » désigne tout véhicule routier pourvu d'un moteur à propulsion ou à traction, y compris les trolleybus.

TITRE 2 REGLES GENERALES APPLICABLES AUX USAGERS DE LA ROUTE

CHAPITRE 2.1 REGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS DE LA ROUTE

Article L2.1-1 : Pour l'utilisation des voies ouvertes à la circulation publique, chaque catégorie d'usager doit se conformer aux règles de la circulation et suivre les prescriptions en matière de sécurité.

Article L2.1-2 : Tout usager des voies ouvertes à la circulation publique, doit sauf cas de force majeure, emprunter exclusivement les chaussées, pistes cyclables ou trottoirs réservés à sa catégorie d'usagers.

Article L2.1-3 : Tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés roulant isolément visés à l'article L1.2-3 doit avoir un conducteur.

Les animaux de trait, de charge ou de selle et les bestiaux isolés doivent avoir au moins un conducteur.

TITRE 3 REGLES APPLICABLES AUX CONDUCTEURS

CHAPITRE 3.1 ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Article L3.1-1 : L'ouverture et l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sont soumises à l'agrément du Ministère chargé des Transports, après avis conforme d'une commission interministérielle dont la composition est définie par voie réglementaire.

CHAPITRE 3.2 PERMIS ET AUTORISATION DE CONDUIRE

Article L3.2-1 : Nul ne peut conduire un véhicule motorisé sur les voies ouvertes à la circulation publique sans être titulaire d'un permis de conduire.

Nul ne peut conduire un véhicule non motorisé sur les voies ouvertes à la circulation publique sans être titulaire d'une autorisation.

Toutes les procédures relatives à l'organisation de l'examen pour l'obtention du permis de conduire, de la réception des demandes d'examen jusqu'à l'établissement de la liste des candidats admis, relèvent de la compétence du Ministère chargé des Transports.

L'établissement du permis de conduire, sur la base de la liste des candidats admis visée à l'alinéa précédent et sa délivrance au titulaire relèvent de la compétence du Ministère de l'Intérieur.

Ces activités peuvent être confiées à des organismes délégataires de pouvoir.

Article L3.2-2 : Les différentes catégories de permis et d'autorisation de conduire visés à l'article L3.2-1 précédent, les conditions et les modalités de leur délivrance, la durée de leur validité et les infractions susceptibles d'entraîner l'interdiction de la délivrance, la suspension, le retrait temporaire ou définitif de ces titres sont fixées par des textes réglementaires pris par le Ministre chargé des Transports et/ou le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

CHAPITRE 3.3 COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR

Article L3.3-1 : Tout conducteur de véhicules de transport de voyageurs en commun ou de marchandises doit se comporter d'une manière professionnelle et responsable, et doit se conformer aux dispositions des textes réglementaires et aux conditions d'exercice du métier.

Tout conducteur de véhicules est tenu de respecter les règles relatives à :

- l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la protection des routes et de leurs dépendances ainsi que de l'environnement ;
- la protection des usagers de la voie publique.

Article L3.3-2 : Dans les conditions normales de circulation, tout conducteur de véhicules motorisés et non motorisés ou de conducteur d'animaux de trait, de charge ou de selle doit circuler obligatoirement sur la partie droite de la chaussée.

Article L3.3-3 : Tout conducteur est tenu d'obtempérer à tout ordre émanant des agents visés à l'article L8.2-1 en uniforme ou munis des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, définis par voie réglementaire, et qui sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent Code de la Route.

Il doit notamment obtempérer à une sommation de s'arrêter desdits agents qui peuvent faire usage de tous moyens permettant d'immobiliser les véhicules dont les conducteurs tentent d'échapper au contrôle. La responsabilité pouvant survenir de l'utilisation des matériels de barrage ou de l'usage des armes par les agents de la Force publique incombe au conducteur délinquant.

Article L3.3-4 : Quiconque, sous l'influence de l'alcool ou de produits alcooliques, de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou de médicaments psychotropes hallucinogènes ne doit pas conduire un véhicule motorisé ou non motorisé.

Article L3.3-5 : En cas de soupçons de consommation de produit alcoolique, d'usage de stupéfiants ou de substances psychotropes ou hallucinogènes ou d'implication dans un accident quelconque de la circulation, le conducteur ou l'accompagnateur d'élève conducteur peut être soumis à un dépistage d'imprégnation alcoolique ou à une analyse sérologique.

En cas d'implication dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel ou mortel, les vérifications destinées à établir l'usage de stupéfiants ou de médicaments psychotropes, sont obligatoirement effectuées sur le conducteur ou l'accompagnateur d'élève conducteur.

TITRE 4 REGLES APPLICABLES AUX VEHICULES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A TOUS LES VEHICULES

Article L4.1-1 : Les véhicules visés à l'article L1.2-3 doivent respecter les règles techniques prescrites par le présent Code de la Route concernant :

- 1- les caractéristiques techniques des véhicules ;
- 2- les différents organes, dispositifs, équipements et aménagements particuliers de ces véhicules ;
- 3- la limitation de la vitesse de ces véhicules.

Article L4.1-2 : tout véhicule mis en circulation doit répondre aux obligations suivantes :

- 1- assurer la sécurité de tous les usagers de la route ;
- 2- ne pas compromettre l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances ainsi que des ouvrages d'art ;
- 3- limiter les déchets non valorisables, les émissions des substances polluantes, notamment de dioxyde de carbone, visés par les dispositions des textes en vigueur régissant l'environnement ainsi que les autres nuisances susceptibles de compromettre l'environnement et la santé publique ;
- 4- le volant de conduite de tout véhicule automobile autorisé à circuler sur le territoire national doit être placé sur la partie gauche.

Article L4.1-3 : Le placement, l'adaptation ou l'application sur un véhicule de tout appareil, dispositif ou produit de nature à déceler la présence ou à perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions du présent Code et de ses textes subséquents est formellement interdit.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A TOUS LES VEHICULES

Article L4.2-1 : Tout véhicule à moteur utilisé à Madagascar doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1- la constatation et la réception ;
- 2- l'immatriculation ;
- 3- le contrôle technique.

Les exigences visées aux points 1 et 2 s'appliquent aux véhicules non motorisés.

Tout véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques autre que les véhicules appartenant à l'Etat ou mis à sa disposition, empruntant les voies

ouvertes à la circulation publique doit être couvert par une assurance conformément aux dispositions de la loi portant Code des Assurances en vigueur.

Article L4.2-2 : Le Ministère chargé des Transports délivre les papiers administratifs et enregistre toutes les informations exigés pour la circulation des véhicules.

TITRE 5 MANIFESTATIONS, EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES

CHAPITRE 5.1 MANIFESTATIONS

Article L5.1-1 : L'usage d'une partie ou de la totalité d'une voie ouverte à la circulation publique, pour toutes manifestations culturelle, cultuelle, rituelle, est soumis à une autorisation préalable de l'Autorité territoriale compétente, au niveau de la Province, de la Région ou de la Commune, lorsque l'évènement se déroule sur des voies situées à l'intérieur de leur circonscription respective.

CHAPITRE 5.2 EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES

Article L5.2-1 : L'usage, d'une partie ou de la totalité d'une voie ouverte à la circulation publique, pour l'organisation d'épreuve, de course ou de compétition sportive, est soumis à :

- 1- une autorisation conjointe du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Travaux Publics, lorsque l'évènement se déroule sur des Routes Nationales traversant deux provinces ;
- 2- une autorisation de l'Autorité territoriale compétente, au niveau de la Province, de la Région ou de la Commune, lorsque l'évènement se déroule sur des voies situées à l'intérieur de leur circonscription respective.

TITRE 6
RESPONSABILITE DES USAGERS DE LA ROUTE
EN CAS D'INFRACTION AU PRESENT CODE DE LA ROUTE

CHAPITRE 6.1
RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE

Article L6.1-1 : Tout usager des voies ouvertes à la circulation publique est civilement et/ou pénalement responsable de la violation des dispositions prévues par le présent Code de la Route.

Article L6.1-2 : Est civilement responsable des infractions à la réglementation en vigueur pour lesquelles : tout propriétaire d'un véhicule ou tout représentant légal d'une personne morale propriétaire d'un véhicule, sauf en cas de vol dudit véhicule ou de cas de force majeure ou de preuves.

TITRE 7
REPRESSIONS AUX INFRACTIONS
AU PRESENT CODE DE LA ROUTE

CHAPITRE 7.1
REPRESSIONS AUX INFRACTIONS RELATIVES AUX REGLES
DE CONDUITE DES VEHICULES ET DES ANIMAUX

Article L7.1-1 : Toute personne qui, en état d'ivresse ou sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de substances psychotropes ou hallucinogènes, conduit ou tente de conduire un véhicule à moteur, est punie d'une amende de Ar 100.000 à Ar 400.000, et ce indépendamment de la mesure de suspension ou de retrait temporaire ou définitif du permis de conduire ou d'immobilisation du véhicule.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'élève conducteur. En cas de dommages corporels, les dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal sont applicables.

Article L7.1-2 : Tout conducteur ayant commis l'une des infractions visées à l'article L7.1-1, qui a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L3.3-5, est puni d'une amende de Ar 200.000 à Ar 800.000 et ce, indépendamment de la mesure de retrait temporaire ou définitif ou de suspension du permis de conduire, ou d'immobilisation du véhicule.

Article L7.1-3 : Toute personne non titulaire de permis de conduire et en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou de médicaments psychotropes ou hallucinogènes, qui conduit ou tente de conduire un véhicule, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de Ar 200.000 à Ar 800.000 ou de l'une de ces deux peines seulement et ce, indépendamment de la mesure d'interdiction de solliciter un permis de conduire, ou d'immobilisation du véhicule.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'élève conducteur.

Article L7.1-4 : Toute personne ayant commis l'infraction visée à l'article L7.1-3 qui a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L3.3-5 est punie d'une amende de Ar 200.000 à Ar 800.000 et ce, indépendamment de la mesure d'interdiction de solliciter un permis de conduire, ou d'immobilisation du véhicule.

Article L7.1-5 : Tout conducteur de véhicule ou accompagnateur d'élève conducteur qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté volontairement ou à quitter le lieu de l'accident et tente ainsi d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qui peut être engagée contre lui, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de Ar 500.000 à Ar 2.000.000, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines afférentes au délit ou crime pouvant être adjointes et ce, indépendamment de la mesure de retrait temporaire ou définitif ou de suspension du permis de conduire, ou d'immobilisation du véhicule.

En cas de dommages corporels, les dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal sont applicables.

Article L7.1-6 : Le retrait temporaire ou définitif ou de suspension du permis de conduire, ou d'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire, ou d'immobilisation du véhicule est prononcé indépendamment des dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal en cas d'homicide involontaire et/ou atteintes involontaires à l'intégrité de la personne commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule à moteur.

Article L7.1-7 : Tout conducteur d'un véhicule à moteur qui omet sciemment d'obtempérer à tout ordre des agents habilités par le présent Code, ou qui refuse de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, est puni d'une amende de Ar 200.000 à Ar 800.000, indépendamment de la mesure de retrait temporaire ou définitif ou de suspension du permis de conduire, ou d'immobilisation du véhicule.

CHAPITRE 7.2

REPRESSIONS AUX INFRACTIONS RELATIVES AUX REGLES DE L'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Article L7.2-1 : Toute personne qui, conduisant un véhicule ou des animaux sur la gauche de la chaussée dans des conditions normales de circulation, commet une infraction, est punie d'une amende de Ar 100.000 à Ar 500.000, et ce, indépendamment de la mesure de retrait temporaire ou définitif ou de suspension du permis de conduire, ou d'immobilisation du véhicule ou des animaux.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement d'un mois à six mois est prononcée.

Article L7.2-2 : Toute personne qui n'obéit pas aux prescriptions concernant les barrières de pluie et le passage sur les ponts ou sur les bacs, est punie d'une amende de Ar 500.000 à Ar 3.000.000 et ce, indépendamment de la mesure de suspension ou de retrait du permis de conduire si l'infraction est commise à l'aide d'un véhicule. La réparation des dégâts occasionnés par la non observation de ces prescriptions relève obligatoirement de l'auteur de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement d'un mois à 6 mois est prononcée.

Les dispositions des articles 473 et 474 du Code pénal sont applicables en cas de destruction de patrimoine routier par tout conducteur de véhicule, pour des causes autres que celles précitées.

Article L7.2-3 : Quiconque qui, en vue d'entraver ou de gêner la circulation par un véhicule stipulé dans l'Article L1.2-3, place ou tente de placer sciemment sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui emploie ou tente d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de Ar 200.000 à Ar 800.000 ou de l'une de ces deux peines seulement et ce, indépendamment de la mesure de suspension du permis de conduire, ou d'immobilisation du véhicule.

Quiconque qui place ou tente de placer intentionnellement sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui emploie ou tente d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de Ar 500.000 à Ar 1.500.000 ou de l'une de ces deux peines seulement indépendamment de la confiscation du matériel, objet de l'infraction.

Article L7.2-4 : Tout conducteur d'un véhicule à moteur ou non motorisé qui ne respecte pas la distance de sécurité réglementaire entre deux véhicules est réprimé d'une amende forfaitaire.

En cas d'accident corporel ou mortel de circulation, tout conducteur d'un véhicule à moteur ou non motorisé qui ne respecte pas la distance de sécurité réglementaire entre deux véhicules est puni d'une amende de Ar 200.000 à Ar 800.000 et ce, indépendamment de la mesure de suspension du permis de conduire.

Article L7.2-5 : Toute personne qui, conduisant un véhicule, dépasse la vitesse maximale autorisée est punie d'une amende de Ar 200.000 à Ar 800.000, et ce, indépendamment de la mesure de retrait temporaire ou définitif ou de suspension du permis de conduire ou d'immobilisation du véhicule.

Article L7.2-6 : Ceux qui organisent des épreuves d'endurance et de régularité ou des compétitions de vitesse de véhicules à moteur sans avoir eu l'autorisation de l'autorité administrative compétente, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de Ar 400.000 à Ar 2.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L7.2-7 : Tout conducteur qui, ayant participé à une épreuve d'endurance et de régularité ou à une compétition de vitesse de véhicules à moteur organisée sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de Ar 400.000 à Ar 800.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de dommages corporels, les dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal sont applicables et ce, indépendamment de la mesure de retrait temporaire ou définitif ou de suspension du permis de conduire, ou d'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire ou d'immobilisation du véhicule.

CHAPITRE 7. 3

REPRESSIONS AUX INFRACTIONS RELATIVES AUX REGLES CONCERNANT LES VEHICULES EUX-MEMES ET LEURS EQUIPEMENTS

Article L7.3-1 : Toute personne, qui fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou remorqué, sans que ce véhicule soit muni de plaques d'immatriculation, est punie d'une amende de Ar 200.000 à Ar 800.000, indépendamment de la mesure de retrait temporaire ou définitif ou de suspension du permis de conduire, ou d'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire, ou d'immobilisation du véhicule qui peut être prononcée par l'autorité compétente.

Toute personne, qui fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou remorqué, sans que ce véhicule soit muni de plaques d'immatriculation exigées par la réglementation en vigueur est réprimée par une amende forfaitaire.

Article L7.3-2 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende d'Ar 500.000 à Ar 1.500.000, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1- toute personne qui fait volontairement usage d'une plaque ou d'une inscription apposée sur un véhicule à moteur ou remorqué, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé ;
- 2- toute personne qui fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique, un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les réglementations en vigueur et qui, en outre déclare sciemment un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien, ou autre que celui du propriétaire du véhicule ;
- 3- toute personne qui met volontairement en circulation un véhicule à moteur ou remorqué, muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur

et ce, indépendamment de la mesure de confiscation du véhicule qui peut être prononcée par le Tribunal.

Article L7.3-3 : Est punie d'une amende de Ar 500.000 à Ar 1.500.000 toute personne physique ou morale qui :

- 1- fabrique, confectionne ou importe, offre, met en vente ou en location, incite l'achat ou l'utilisation d'un dispositif destiné à dépasser les limites réglementaires fixées en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale par construction du moteur d'un véhicule automobile, d'un cyclomoteur, d'un vélomoteur, d'une motocyclette, d'un tricycle ou d'un quadricycle à moteur ;
- 2- effectue ou fait faire des transformations destinées à dépasser les limites réglementaires fixées en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale par construction du moteur d'un véhicule automobile, d'un cyclomoteur, d'un vélomoteur, d'une motocyclette, d'un tricycle ou d'un quadricycle à moteur

et ce, indépendamment de la mesure de suspension du permis de conduire qui peut être prononcée à l'encontre de toute personne physique coupable, ou de la mesure

de confiscation du véhicule qui peut être décidée par le Tribunal si le dispositif ayant servi ou destiné à commettre l'infraction est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule.

Article L7.3-4 : La tentative des délits prévus par l'article L7.3-3 est punie des mêmes peines

Article L7.3-5 : Est punie d'une amende de Ar 400.000 à Ar 2.000.000 toute personne qui :

- 1- fabrique, confectionne ou importe, ou offre, met en vente ou en location, ou incite l'achat ou l'utilisation d'un appareil, dispositif ou produit de nature ou présenté comme étant de nature à déceler la présence ou à perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou la réglementation de la circulation routière ou à permettre de se soustraire à la constatation desdites infractions ;
- 2- place, adapte ou applique sur un véhicule un tel appareil, dispositif ou produit et ce, pour toute personne physique coupable, indépendamment de la mesure de suspension du permis de conduire ou toute autre mesure qui peut être décidée par le Tribunal.

Article L7.3-6 : La tentative des délits prévus par l'article L7.3-5 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE 7.4 REPRESSIONS AUX INFRACTIONS RELATIVES AUX REGLES CONCERNANT LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE CIRCULATION DES VEHICULES ET LEURS CONDUCTEURS

Article L7.4-1 : Est punie d'une amende d'Ar 200.000 à Ar 800.000 :

- 1- toute personne qui met sciemment ou maintient en circulation un véhicule à moteur ou non ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou papiers afférents à la circulation du véhicule exigés pour la circulation de ce véhicule ;
- 2- toute personne qui fait sciemment usage d'autorisation ou papiers exigés pour la circulation d'un véhicule à moteur ou non ou remorqué, en sachant que cette autorisation ou pièces sont périmées, annulées ou fausses, et ce, indépendamment de la mesure de retrait temporaire ou définitif ou de suspension du permis de conduire, ou d'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire ou une nouvelle autorisation ou pièce administrative, ou d'immobilisation du véhicule.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement d'un mois à six mois est prononcée.

Article L7.4-2 : Toute personne qui fait usage d'autorisation et de papiers afférents à la circulation d'un véhicule à moteur ou non, ou remorqué, tout en sachant que ceux-ci sont faux ou altérés, est passible des peines prévues par les dispositions de l'article 148 du Code pénal sur l'usage de faux et ce, indépendamment de la mesure de retrait temporaire ou définitif ou de suspension du permis de conduire, ou d'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire, ou d'immobilisation du véhicule qui peut être prononcée par l'autorité compétente.

Article L7.4-3 : Toute personne, qui fabrique ou importe, ou offre, met en vente ou en location, ou incite l'achat et l'utilisation d'un cyclomoteur, d'un vélomoteur, d'une motocyclette, d'un tricycle ou d'un quadricycle à moteur n'ayant pas fait l'objet d'une réception ou qui n'est plus conforme à celle-ci est punie d'une amende de Ar 500.000 à Ar 1.500.000 et ce, indépendamment de la mesure de suspension du permis de conduire à l'encontre du conducteur, ou d'immobilisation du véhicule ou de toute autre mesure qui peut être décidée par le Tribunal.

Article L7.4-4 : La tentative des délits prévus par l'article L7.4-3 est punie des mêmes peines.

Article L7.4-5 : Toute personne, même par négligence, qui met ou maintient en circulation un véhicule à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, sans être couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de la loi sur les assurances est punie d'une amende de Ar 100.000 à Ar 500.000 et ce, pour toute personne physique, indépendamment des mesures de retrait de permis de conduire du véhicule.

En cas d'accident, l'amende est portée d'Ar 1.000.000 à Ar 5.000.000.

CHAPITRE 7.5 REPRESSIONS AUX INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE

Article L7.5-1 : Toute personne qui conduit un véhicule à moteur ou non remorqué sans être titulaire d'un permis de conduire est punie d'une amende de Ar 500.000 à Ar 1.500.000 :

- 1- toute personne qui conduit avec ou sans remorque ou semi-remorque sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré, est punie d'une amende de Ar 200.000 à Ar 800.000 ;
- 2- pour les cas suscités, la peine d'emprisonnement d'un mois à six mois est prononcée en cas de récidive.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux apprenants des écoles de conduite et à toute personne justifiant qu'elle apprend à conduire, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique sous le contrôle effectif d'un accompagnateur, personne titulaire du permis de conduire réglementaire correspondant à la catégorie du véhicule considéré.

Article L7.5-2 : La suspension, le retrait temporaire ou définitif du permis de conduire ainsi que l'interdiction de la délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les Cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle.

Les peines complémentaires peuvent être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Article L7.5-3 : Lorsque, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le titulaire d'un permis de conduire fait l'objet d'une condamnation par application des articles 319 et 320 du Code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré, les Cours et tribunaux peuvent prononcer le retrait temporaire ou définitif du permis.

Le jugement fixe un délai de trois ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis de conduire que s'il est reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

Article L7.5-4 : Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou le retrait temporaire ou définitif de ce titre, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire. La durée de cette peine est déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L7.5-3.

En cas d'infraction aux articles 319 et 320 du Code pénal, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L7.5-3 sont également applicables.

Article L7.5-5 : La durée maximum des peines complémentaires prévues aux articles L7.5-3, L7.5-4 ci-dessus est portée au double en cas de récidive, ou si la décision constate le délit de fuite ou la conduite sous l'influence de l'alcool ou sous l'empire de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou de médicaments psychotropes ou hallucinogènes.

Article L7.5-6 : L'Autorité Administrative visée par l'article L3.2-1 peut décider la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas deux ans à l'encontre du conducteur qui fait l'objet d'un procès-verbal de contraventions à la réglementation sur la police de circulation routière. Elle peut également décider l'interdiction, pour la même durée, de la délivrance d'un permis de conduire lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le Tribunal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires de brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Article L7.5-7 : Toute personne, qui malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou le retrait temporaire ou définitif du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continue à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtient ou tente d'obtenir un permis, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de Ar 500.000 à Ar 1.500.000 ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des peines plus graves prévues au Code pénal.

Est punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou le retrait temporaire ou définitif de son